Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025120

Portant mesures de stationnement payant « Parking de la Plage » à Cavalière

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-202 du 18 septembre 2017 portant fixation des nouveaux tarifs de stationnement sur la voirie et du forfait post stationnement, actualisée par la délibération du conseil municipal n°2024-142 du 19 décembre 2024 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-076 du 24 mai 2023 portant dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro de plaque d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n°2025117 du 26 mars 2025 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville et du Quartier de Saint Clair,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Quartier de Cavalière ainsi qu'aux abords de la Plage, doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

Considérant que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire le « Parking de la Plage » situé à Cavalière à proximité immédiate de la plage et en périphérie de la zone commerçante, afin de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

Considérant qu'il convient également de faciliter le stationnement journalier sur ledit parking des véhicules appartenant à des professionnels et des salariés travaillant dans la zone commerçante de Cavalière, concernée par l'instauration du régime de stationnement payant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Un régime de stationnement payant est instauré sur le parking dénommé « Parking de la Plage » situé à Cavalière – Avenue du Cap Nègre.

Il comprend également régime de stationnement payant préférentiel pour les professionnels éligibles.
Ce régime de stationnement mixte est réglementé comme suit :

Article 2 : La capacité maximale d'accueil est fixée à 200 places de stationnement sur le « Parking de la Plage » telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 3 : Ledit parking est accessible grâce à un dispositif de barrières disposées à l'entrée et à la sortie du site, équipées d'un dispositif permettant la lecture des plaques d'immatriculation des véhicules entrants et sortants.
La hauteur maximale de ces barrières a été fixée à 2.10 m.

Article 4 : Le stationnement de surface sur le parking mentionné à l'article 1er est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant **du 1er avril jusqu'au 2 novembre 2025 inclus.**

Article 5 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : **de 8h30 à 19h30.**
La durée maximum autorisée de stationnement est de 11 heures par jour sur le même emplacement. Et le report des droits de stationnement ne pourra pas être effectué pour le jour suivant.

Article 6 : Les emplacements de stationnement sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de trois dispositifs dits "TERMINAUX DE PAIEMENT" implantés dans le périmètre du parking.

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans les dispositifs susmentionnés. Il pourra également être effectué par téléphone via l'application EASYPARK.

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée.

Ce justificatif, délivré au moment du paiement de la redevance par l'usager, comporte les informations suivantes :
a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ;
b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé ;
c) Le montant de la redevance de stationnement payé ;
d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement.

Article 7 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2024-142 du 19 décembre 2024 susvisée.

Étant précisé que pour des motifs pratiques liés au fonctionnement du parking :
- un délai de 10 minutes de gratuité est accordé pour les véhicules qui entrent et sortent du parking sans avoir trouvé de place.
- un délai de 20 minutes de gratuité est accordé après le paiement pour sortir du parking (délai conseillé par le prestataire)

Article 8 : Le régime de stationnement payant tel que défini supra autorise le stationnement aux professionnels du Quartier de Cavalière sur la totalité des places de stationnement situées dans le parking mentionné à l'article 1er pour la saison 2025 : **du 1er juin au 30 septembre 2025**.

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements de stationnement et conformément aux dispositions de la décision municipale n°202479 susvisée, le bénéficiaire s'engage à payer un droit de stationnement dont le montant est fixé à **120 € TTC par emplacement**, pour la période du 1er juin au 30 septembre 2025.
Cette redevance sera payable d'avance sur notification d'un titre de recettes.

Ledit régime s'accompagne de la signature d'une convention établie entre la Commune représentée par Monsieur le Maire et le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la décision municipale n°202479 susvisée.

Les données inscrites sur le certificat d'immatriculation du véhicule autorisé à bénéficier de ce régime dérogatoire seront intégrées au dispositif permettant la lecture des plaques afin de permettre un contrôle facile du stationnement autorisé.

Bénéficient de ce régime, les professionnels et les salariés susmentionnés, titulaires d'un contrat de travail valide ou d'un extrait K bis en cours de validité ;
et
- d'un certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule en son propre nom.

Article 9 : Dans le parking susmentionné et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Article 10 : Tout véhicule en stationnement gênant ou en stationnement abusif, tel que défini à l'article supra, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet d'un forfait post-stationnement, dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal.

Article 12 : Le stationnement dans le parking susmentionné se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Lavandou, le 26 mars 2025

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
VAR

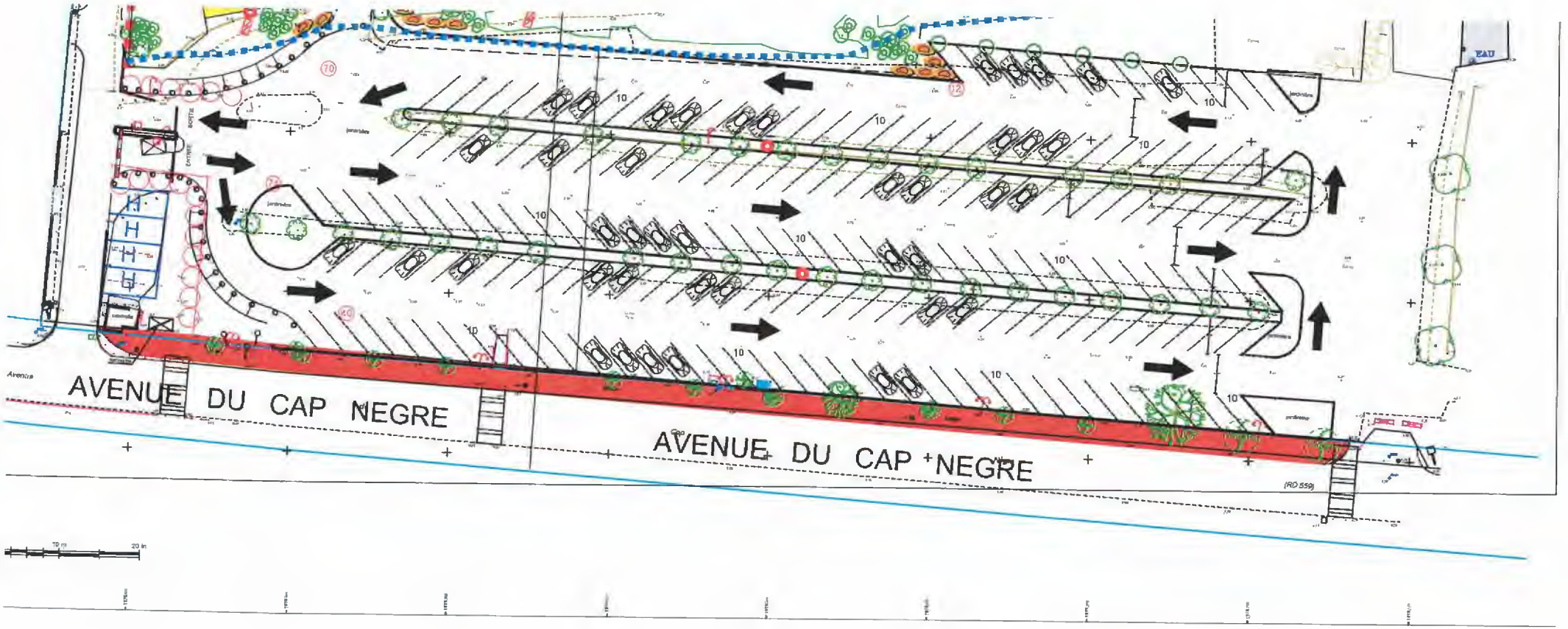
AVENUE DU CAP NEGRE
AVENUE DU CAP NEGRE
(RD 559)
EAU
10
70
20
10 m
20 m